

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-86

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 30 septembre 2025, le règlement suivant :

01-279-86 « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) et le Règlement sur les tarifs (RCA-193) »

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 10 novembre 2025 par le greffier adjoint de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 10 novembre 2025 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 10 novembre 2025.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 10 novembre 2025.

Fait à Montréal, ce 10 novembre 2025.

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT 01-279-86**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT–PETITE-PATRIE (01-279), LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT
D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., c. C-3.2) ET LE RÈGLEMENT SUR
LES TARIFS (RCA-193)**

Vu les articles 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

SECTION I

1. Le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (RRVM, chapitre C-3.2) et le Règlement sur les tarifs (RCA-193), afin d'ajuster les dispositions relatives à l'hébergement touristique (01-279-83) est abrogé.

SECTION II

RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279)

2. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie (01-279) est modifié par :
 - 1° la suppression des définitions des mots « hôtel-appartement » et « gîte touristique » ;
 - 2° l'insertion, après la définition des mots « établissement de jeux récréatifs », des définitions suivantes :
« « établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ;

« établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale » : un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place; » ;

- 3° l'insertion, après la définition du mot « façade », de la définition suivante :
« « **gîte** » : un établissement exploité par une personne dans sa résidence principale, disposant d'une entrée distincte, qui offre au public de l'hébergement en chambres, où des repas peuvent être servis, mais où aucune cuisine n'est accessible à la clientèle; » ;
 - 4° l'insertion, après la définition des mots « résidence collective », de la définition suivante :
« « **résidence principale** » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, notamment aux autorités fiscales; ».
3. L'article 138 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et les gîtes touristiques ».
 4. Les articles 139, 140 et 141 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « , les maisons de chambres et les gîtes touristiques » par les mots « et les maisons de chambres. ».
 5. L'article 142 de ce règlement est remplacé par le suivant :
« La catégorie d'usages H.7 comprend les bâtiments de 37 logements et plus, les maisons de chambres et les résidences collectives. ».
 6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IX du chapitre III du titre III, de la section suivante :
« SECTION IX.0.2
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET GÎTE
- 143.2.4** Un établissement d'hébergement touristique et un gîte sont interdits sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, à l'exception d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale. ».
- 143.2.5** Malgré l'article 143.2.4, un gîte est autorisé aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0043. ».
7. L'article 151 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « 3 chambres », des mots « , pour une période de plus de 31 jours, ».

8. L'article 524 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « dans un logement », des mots « , d'un établissement d'hébergement touristique, d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale ou d'un gîte », et par le remplacement des mots « atelier ou » par « atelier, ».
9. Le tableau de l'article 614 de ce règlement est modifié par le remplacement de la 7e ligne par la suivante :

| | |
|---|---|
| gîte et établissement d'hébergement touristique | un nombre minimum de 5 unités de stationnement pour vélo pour une superficie de plancher égale ou supérieure à 100 m ² , auquel s'ajoutent 5 unités pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² supplémentaire, et ce, jusqu'à concurrence de 200 unités |
|---|---|

10. L'article 678 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **678.** Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise, permet ou tolère l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 679. ».

SECTION III

RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (C-3.2)

11. L'article 3 du Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation (RRVM, chapitre C-3.2) est modifié par :

- 1° le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :
« 2° un usage de la famille habitation du Règlement d'urbanisme, à l'exception des usages suivants :
a) résidence collective;
b) gîte;
c) maison de chambres;
d) établissement d'hébergement touristique; »;
- 2° l'insertion, après le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
« 9° un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale tel que défini au Règlement d'urbanisme. ».

12. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° pour l'usage « gîte » du Règlement d'urbanisme, être accompagnée d'une preuve d'identification ainsi que d'une preuve de résidence. ».

SECTION IV

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA-193)

- 13.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « hôtel-appartement » par le mot « établissement d'hébergement touristique ».
-

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement